

Séance du Conseil municipal du 21 mars 2023

Date de la convocation du Conseil municipal : 15 mars 2023

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 27

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 25

L'an deux-mille vingt-trois et le vingt-et-un mars, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Marcy l'Etoile, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil en mairie, sous présidence de Monsieur Loïc COMMUN, Maire.

22 Membres présents :

COMMUN	LAGRANGE	DAUPHIN-GUTIERREZ	JASSERAND
SEDDAS	KOUZOUPIS	DORVEAUX	GARABED
DONZELOT	COUVRAT	EYNARD	SEGUIN
	MARIE-BROUILLY	GIRIN	DELORME
	MICHAUX	SOUGH	MAITRE
MANTOUX	DOUCET		PATOUILLARD
		BEGUE	

E. MICHAUX est arrivé à 20h20 et n'a pas participé à la délibération n° 20230321-1.

05 Membres absents excusés :

MARILLIER	HODZIC	BARRAL	RIVET
MOULARD			

03 Pouvoirs :

MARILLIER	Donne pouvoir à	BEGUE
BARRAL	Donne pouvoir à	DOUCET
RIVET	Donne pouvoir à	JASSERAND

Délibération n° 20230321-4 / 7.10.2 Délibérations comptables et autres INDEMNITE POUR LE GARDIENNAGE DE L'ÉGLISE COMMUNALE

Réf. Circulaire NOR/INT/A/87/00006/C du 08 janvier 1987
Circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011
Circulaire préfectorale E-2023-5 du 28 février 2023

Les circulaires ministérielles du 08 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 citées en référence précisent que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 3.5 % depuis la circulaire E-2022-19 du 29 avril 2022, l'application de la règle de calcul habituelle conduit à une revalorisation équivalente des indemnités de gardiennage en 2023.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé en 2023 à :

- 496.09 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte,
- 125.06 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Le Conseil, invité à se prononcer, après en avoir débattu et à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** de verser pour l'année 2023 une indemnité de gardiennage de l'église communale équivalente au montant du plafond autorisé,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6282-Frais de gardiennage du budget 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Loïc COMMUN.



Le secrétaire de séance,
Sarah BEGUE.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sarah Begue', is written below the name of the secretary.